



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Roquefort-les-Pins

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2024 – 11 - 14

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 2085, entre les PR 16+120 et 16+780 et sur la voie communal adjacente,
sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Roquefort-les-Pins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par Mme Catherine INAGUILLERA, en date du 18 octobre 2024 ;

Vu la demande d'avis à la DDTM 06 pour le préfet en date du 28 octobre 2024, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANN-2024-10-341 en date du 22 octobre 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de câbles de fibre optique en aérien, par camion nacelle, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 16+120 et 16+780 et sur la voie communale adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du **mardi 12 novembre 2024**, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au **vendredi 22 novembre 2024 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00**, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 16+120 et 16+780 et sur le chemin de la descente de l'aire de boules (VC) adjacent, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, à 2 phases, en section courante de la RD et à 3 phases, pour la section incluant l'intersection avec la voie communale, sur une longueur maximale de 200 m sur la RD 2085 et de 20 m sur la voie communale.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS

La circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée ou renvoyée sur les trottoirs opposés de part et d'autre des travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée, à partir du point d'application, déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement et stationnement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD-EST, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le Maire de la commune de Roquefort-les-Pins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Roquefort-les-Pins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins ; e-mail : technique@ville-roquefort-les-pins.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) : SOLUTIONS 30 SUD-EST – 2229, route des Crêtes, 06560 VALBONNE ; e-mail : alain.bouchain@solutions30.com, juliette.busson@solutions30.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société ORANGE UIPCA / Mme Catherine INAGUILLERA – 9, Bd François Grosso - BP 1309, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : catherine.inaguillera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, rponsardingiraud@departement06.fr, cbernard@departement06.fr

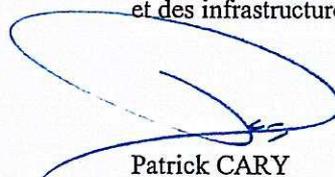
Roquefort-les-Pins, le 08/11/2024

Nice, le 07 NOV. 2024

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Michel ROSSI


Patrick CARY

